

## PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 8 mars 2006 statuant sur la demande présentée par la société CLARIANT SFC FRANCE en vue du changement d'exploitant pour une partie des activités du site anciennement exploitées par Clariant France

### LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre Ier ;

Vu la demande de changement d'exploitant déposée le 5 décembre 2005 et complétée le 21 décembre 2005 par la société CLARIANT SFC (FRANCE) concernant une partie des activités anciennement exploitées par la société Clariant (France) sur le site de Trosly Breuil ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société Clariant (France) pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Trosly Breuil ;

Vu les dossiers produits à l'appui de la demande ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 21 décembre 2005 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie du 22 décembre 2005 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 5 janvier 2006 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 19 janvier 2006 ;

**CONSIDERANT**

que la société Clariant France est actuellement exploitant sur la commune de TROSLY BREUIL d'un site englobant des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à Autorisation avec Servitudes, conformément aux dispositions définies par le décret n°99-1220 du 28 décembre 1999 ;

que la société CLARIANT SFC (FRANCE) souhaite procéder au rachat d'une partie de ces activités ;

que compte tenu du type d'installations et d'activités reprises par CLARIANT SFC (FRANCE), ce rachat conduit à ce que la société CLARIANT SFC (FRANCE) soit soumise à Autorisation avec Servitudes ;

que, conformément aux dispositions de l'article 23.2° du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, tout changement d'exploitant survenant sur un site où sont présentes des installations classées soumises à Autorisation avec Servitudes doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet ;

les éléments développés dans les dossiers constitués par la société CLARIANT SFC (France) ;

qu'il convient suite à ce rachat d'imposer à la société CLARIANT SFC (France) des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 du même décret afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique et en application de l'article 23-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié ;

qu'il convient, conformément à l'article L512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRETE

## ARTICLE 1er :

Sous réserve du droit des tiers ;

La société CLARIANT SFC (FRANCE), dont le siège social est situé au 70 avenue du général de Gaulle à Puteaux (92800), est autorisée, pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Trosly Breuil, à exploiter les activités réglementées par les textes réglementaires suivants :

- Arrêté du 31 décembre 2004 : utilisation des sources radioactives ;

- Arrêté du 24 septembre 2004 : parc de stockage de produits inflammables ;

- Arrêté du 23 novembre 2004 : atelier de 2-Coumaranone ;

- Arrêté du 6 janvier 2003 : atelier de 2-Coumaranone ;

- Arrêté du 18 octobre 2001 : atelier de production de NMSBA ;

Récépissé de déclaration du 24 août 2001 : stockage de Chlore ;

Arrêté du 29 juin 2001 : atelier de production d'acide glyoxilique ;

- Arrêté du 2 août 2000 : traitement et réduction des émissions d'hémioxyde d'azote sur le site de Trosly-Breuil ;

- Arrêté du 29 juillet 1997 : unité de fabrication de 2-Coumaranone ;

- Arrêté du 6 juin 1996 : dépôt de fioul lourd ;

- Arrêté du 18 juin 1992 : atelier de fabrication de réticulant pour polymères ;

- Arrêté du 17 décembre 1990 : exploitation de trois nouvelles unités de production distinctes dont le PHMNa qui a été substitué par l'OHMNa PAR (porté à connaissance du 5 Juillet 1996) ;

Arrêté du 26 septembre 1990 : prescriptions complémentaires applicables aux installations de fabrication de stockage et d'utilisation d'anhydride sulfureux ;

- Arrêté du 19 octobre 1989 : installations de production de l'ester vinylique du PTBB dans l'atelier PTBB ;

- Arrêté du 5 juin 1989 : installations de purification de glyoxal ;

- Arrêté en date du 18 février 1988 : fabrication de latex inverses ;
- Arrêté du 21 janvier 1988 : unité de méthanisation dans le secteur station d'épuration des eaux résiduaires ;
- Arrêté du 26 février 1986 : extension de la chaîne polyvalente ;
- Arrêté du 18 février 1986 : décharge de déchets industriels en provenance du site;

Arrêté du 5 mars 1985 : fabrication de l'acide trithoxybenzoïque dans un atelier existant ;

- Arrêté du 27 février 1984 : bassin de stockage d'effluents brut ;
- Arrêté du 13 février 1984 : augmentation de la capacité de production de l'atelier de fabrication de glyoxal en remplacement d'une des deux chaînes existantes ;
- Arrêté du 12 mai 1982 et porté à connaissance du 14 octobre 1997 : atelier pyrogallol et installation de chauffage par fluide caloporteur ;
- Arrêté du 13 mars 1981 : dépôt de peroxyde de benzoyle de 500 Kg et atelier comportant une unité de fabrication de méthyle sulfate de madame, d'acide triméthoxybenzoïque, d'acide paratertiobutylbenzoïque et d'acide paratertiobutyltoluène ;
- Arrêté du 27 mai 1980 : extension du magasin de stockage (atelier PTBB) constituant des activités de trituration, mélange, ensachage de produits organique ;
- Arrêté du 31 mars 1980 : fabrication de Parahydroxybenzaldéhyde dans l'atelier de fabrication de résines ;

Arrêté du 18 octobre 1979 : implantation d'un nouveau réservoir de cyclohexane et d'une plate-forme à fûts de produits inflammables divers (atelier pilote)

- Récépissé du 17 février 1977 : détention dans l'enceinte du magasin général d'un dépôt de gaz comprimés liquéfiés en bouteille ;
- Arrêté du 6 août 1976 : autorisant à porter le stockage de liquides inflammables toute catégorie mis en oeuvre dans l'atelier pilote de 5000 à 20000 litres en réacteurs et unités mobiles ;
- Arrêté du 4 Décembre 1975 : augmentation du dépôt d'acide nitrique à 1870 tonnes ;

Arrêté du 14 novembre 1974 : centrale thermo électrique de 7000 KW, générateur de vapeur à la pression de 61 bars et 2 réservoirs de 1600m<sup>3</sup> chacun de fuel lourd ;

- Récépissé du 19 juin 1974 : extension de l'atelier de fabrication d'anhydride sulfureux ;

- Récépissé du 2 juillet 1969 : installation d'un réservoir souterrain de 15000 litres de gasoil en adjonction au réservoir d'essence existant ;

- Arrêté du 15 Juillet 1965 : autorisant un dépôt de 25m3 de fuel domestique, et un atelier de fabrication du formol et porté à connaissance du 18 mars 2002 pour l'arrêt de la fabrication du formol ;

Arrêté du 18 juin 1964 : autorisant l'installation d'un atelier de fabrication d'acide sulfurique et dérivé, de fabrication d'anhydride sulfureux et de stockage d'acide sulfurique, d'anhydride sulfureux et de dérivés.

Les dossiers déposés par la société Clariant (France) relatif à ces activités sont également transférés à la société CLARIANT SFC (FRANCE), au même titre que les dossiers actuellement en cours d'instruction.

La société CLARIANT SFC (FRANCE) devra également respecter les prescriptions techniques figurant en annexe du présent arrêté préfectoral.

#### ARTICLE 2 :

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L514.1 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 3 :

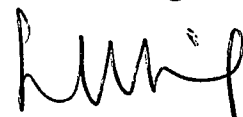
La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente conformément aux dispositions de l'article L 514.6 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de COMPIEGNE, le maire de TROSLY BREUIL, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 8 mars 2006

pour le préfet,  
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS

## ANNEXE

### TITRE 1 : ACTIVITÉS AUTORISÉES

#### 1.1 CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

L'établissement comprend les installations suivantes mentionnées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Désignation	Class emen t	Qté	Descriptif des activités (nom de l'atelier et référence de l'arrêté préfectoral le réglementant)
167.B	Décharge de déchets industriels venant d'installations classées	A		A.P du 26 février 1986
167.B	<b>Total et classement Etablissement :</b>	A		
1130.1	Fabrication de substances toxiques  Fabrication d'anhydride sulfureux (gaz liquéfié) Quantité présente dans l'installation de fabrication inférieure à 200t	A (54)	2 t	<u>Atelier acide sulfurique et dérivé</u> A.P. du 18 juin 1964 Quantité présente dans l'installation de fabrication (hors stockage) : environ 2 tonnes
1130.1	<b>Total et classement Etablissement :</b>	A	t	
1131	<b>Emploi ou stockage de substances et préparations TOXIQUES</b>			
1131.1	Emploi ou stockage de substances ou de préparations solides toxiques.	NC	0.5 t	<u>Atelier NMSBA</u> A.P. du 18 octobre 2001 Stockage tampon de pentoxyde de vanadium = 0,5t.
1131.1	<b>Total et classement Etablissement :</b>	NC	0.5 t	
1131.2.a	Emploi ou stockage de substances ou de préparations liquides toxiques.	AS (258 B)	250 t	<u>Atelier fabrication Formol</u> AP du 15 Juillet 1965 et porté à connaissance du 18/03/2002 226 m <sup>3</sup> de formol en stockage
	Produit cité dans arrêté comme inflammable cat. 2 aujourd'hui classé T	A	60 t	<u>Atelier PTBB et dérivés, méthylation</u> A.P. du 13 mars 1981 3 cuves de 20 000 litres de PTBT (toxique)
	90 m <sup>3</sup> de phénol aujourd'hui classé 1131.2 nommément désigné dans l'arrêté	A	97 t	<u>Atelier pHMNa/oHMNa</u> A.P. du 17 décembre 1990

	Alcool allylique classé inflammable à l'époque mais classé toxique aujourd'hui	A (253 B)  A (261 C)	42,5 t	<u>Atelier Divers Produits de Synthèse (DPS)</u> A.P. du 18 juin 1992 50 m <sup>3</sup> alcool allylique en stockage (toxique) dont 10 m <sup>3</sup> en utilisation (toxique)
	Produit cité dans le porté à connaissance aujourd'hui classé T	D	5 t	<u>Atelier pHMNa/oHMNa</u> A.P. du 17 décembre 1990 et porté à connaissance du 5 juillet 1996 Utilisation de TBA : 5 T
1131.2.a	<b>Total et classement Etablissement :</b>	AS	454,5 t	
1131.3.a	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques, gaz ou gaz liquéfiés, la quantité étant supérieure ou égale à 200 t	AS	225 t	<u>Atelier acide sulfurique et dérivé</u> A.P. du 18 juin 1964  Réservoirs de SO <sub>2</sub>
	<b>Total et classement Etablissement :</b>	AS	225 t	
1136.2.c	Dépôts d'ammoniac liquéfié en bouteilles de moins de 50kg	D (50-3-b)	0.352 t	<u>Stock de gaz comprimés en bouteille sur usine</u> Récépissé du 17 février 1977 352 Kg d'ammoniac
	<b>Total et classement Etablissement :</b>	D	0.352 t	
1138.4.b	Stockage ou emploi de Chlore en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg.	D	0.490 t	<u>Centrale 1</u> Récépissé du 24 août 2001 490 Kg maxi
1138.4.b	<b>Total et classement Etablissement :</b>	D	0.490 t	
1172.3	Très dangereux pour l'environnement Cyclohexane (aujourd'hui classé très dangereux pour l'environnement) nommé cité dans l'arrêté	D	50 t	<u>Atelier Pilote.</u> AP du 18 octobre 1979  50 m <sup>3</sup> de cyclohexane
1172.3	<b>Total et classement Etablissement :</b>	D	50t	
1150.1	Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de) en quantité supérieure à 2 t  Cuve de 40 m <sup>3</sup> limitée à 32 m <sup>3</sup> de DMS aujourd'hui classé 1150.1 nommé cité dans arrêté préfectoral	AS	42,5 t	<u>Atelier Pb et dérivés, méthylène</u> A.P. du 13 mars 1981  Le DMS est cité dans l'arrêté Préfectoral
1150.1	<b>Total et classement Etablissement :</b>	AS	42,5 t	
1173	Dangereux pour l'environnement	NC	13 t	<u>Atelier acide glyoxylique</u> A.P. du 29 juin 2001 13 tonnes d'hostarex

		NC	3.6 t	<u>Atelier NMSBA</u> A.P. du 18 octobre 2001 Utilisation de vanadium sous forme sulfate = 3,6 t
1173	Total et classement Etablissement :	NC	17 t	
1175.1	Emploi de Liquides organo-halogénés	A (251/ 1)	10 m <sup>3</sup>	<u>Atelier polyvalent</u> A.P. du 26 février 1986 Emploi supérieur à 1500 litres de liquides halogénés
		A	5.8 m <sup>3</sup>	<u>Atelier Divers Produits de Synthèse (DPS)</u> A.P. du 18 juin 1992 Utilisation de 5,8 m <sup>3</sup> de solvant halogéné
1175.1	Total et classement Etablissement :	A	15.8 m <sup>3</sup>	
1212.5.b	Emploi et dépôts de peroxyde organique de risque 3 de stabilité S3	D (342 bis/C /3/3)	500Kg	<u>Atelier PTBB et dérivés (méthylation)</u> A.P. du 13 mars 1981  Dépôt de 500 Kg maxi
1212.5.b	Total et classement Etablissement :	D	500Kg	
1220.3	Dépôt d'oxygène liquide constitué de récipients fixes	NC (328 bis)	0.075 t	<u>Stock de gaz comprimés en bouteille</u> Récépissé du 17 février 1977 50 m <sup>3</sup> d'oxygène (5*10)
1220.3	Total et classement Etablissement :	D	0.075 t	
1412.2.a	Dépôts de gaz combustibles liquéfiés	D (211/ B/2/ b)	0.541 t	<u>Stock de gaz comprimés en bouteille</u> Récépissé du 17 février 1977 541 Kg de propane
		A	102 t	<u>Parc des inflammables</u> A.P. du 24 septembre 2004 Isobutylène 102 tonnes soit 120 m <sup>3</sup>
1412.2.a	Total et classement Etablissement :	A	102.6 t	
1416.3	Stockage ou emploi de l'hydrogène	D	0.918 t	<u>Atelier 2C</u> A.P. du 29 juillet 1997, 6 janvier 2003, 23 novembre 2004 3 semi-remorques portant des récipients de stockage d'hydrogène gazeux à 200 bar 306 Kg d'H2 par remorque et emploi d'hydrogène dans deux



				réacteurs Quantité maxi 918 Kg d'H <sub>2</sub>
1416.3	Total et classement Etablissement :	D	0.918	
			†	
1432	Dépôt de liquides inflammables			
1432.1.a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégorie A	AS	281 †	Parc des inflammables A.P. du 24 septembre 2004 Acétaldéhyde (sphère de 400 m <sup>3</sup> soit 281 tonnes)
1432.1.a	Total et classement Etablissement :	AS	281 †	
1432.2.a	Dépôt d'inflammables en capacité équivalente	NC (255)	5 m <sup>3</sup>	Réservoir enterré de gas-oil A.P. du 15 juillet 1965 25 m <sup>3</sup> de fuel domestique
		A (258. B)	100 m <sup>3</sup>	Atelier Formol A.P. du 15 Juillet 1965 Porté à connaissance du 18 Mars 2002 100 m <sup>3</sup> de méthanol
		NC (D sous 254- 2-c)	3 m <sup>3</sup>	Réservoir enterré de gas-oil Récépissé du 2 juillet 1969 15 000 litres de fioul
		A (153b is et 202bi s)	214 m <sup>3</sup>	Réservoir de fuel lourd A.P du 14 novembre 1974 2*1600 m <sup>3</sup> de fuel lourd
		A (261. C)	138 m <sup>3</sup>	Fabrication de PHB A.P. du 31 Mars 1980 6 réservoirs d'inflammables cat 1 soit 138 m <sup>3</sup>
		D (253)	66.6 m <sup>3</sup>	Dépôt de fuel lourd A.P. du 6 Juin 1996 1000 m <sup>3</sup> (66.6 m <sup>3</sup> équivalent cat.1)
		A (253 B)	85 m <sup>3</sup>	Atelier PTBB et dérivés (méthylation) A.P. du 13 mars 1981 45000 litres d'acétate d'éthyle, 20000 litres résidus de distillation, 20000 litres de toluène
		A (253 B)	290 m <sup>3</sup>	Atelier polyvalent A.P. du 26 février 1986 50 m <sup>3</sup> en fûts et conteneurs ainsi que 8 réservoirs aériens de 30 m <sup>3</sup>

		D (253 B)	18 m <sup>3</sup>	<u>Fabrication de latex inverse</u> <i>AP du 18 Février 1988</i> 90 m <sup>3</sup> de liquide inflammable de 2 <sup>ème</sup> catégorie
		D (253 B)	30 m <sup>3</sup>	<u>Atelier pHMNa/oHMNa</u> <i>A.P. du 17 décembre 1990</i> Quantité présente 30 m <sup>3</sup>
	(Autorisation pour 20t d'inflammables toutes catégories, au plus 20t d'inflammables de catégorie A)	D  A	90 m <sup>3</sup>  20 m <sup>3</sup>	<u>Atelier Pilote.</u> <i>A.P. du 18 octobre 1979</i> 20 m <sup>3</sup> de produits inflammables de toutes catégories en stock et utilisation (cat B). 20 m <sup>3</sup> et 30 m <sup>3</sup> de cyclohexane, 20 m <sup>3</sup> de méthanol <i>A.P. du 6 août 1976</i> 20 m <sup>3</sup> de produits inflammables de toutes catégories en stock et utilisation (cat A).
		D (253 C)	20 m <sup>3</sup>	<u>Atelier purification du glyoxal</u> <i>A.P. du 5 juin 1989</i> 100 m <sup>3</sup> de solvant d'extraction (coeff 1/5)
	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	A	1229.2 m <sup>3</sup>	<u>Parc des inflammables</u> <i>A.P. du 24 septembre 2004</i> Produits de catégorie : B - 1188 m <sup>3</sup> (dont 666 m <sup>3</sup> de méthanol) C - 270 m <sup>3</sup> (41.2 m <sup>3</sup> en équivalent cat.1)
	Dépôt de liquides inflammables	A	440 m <sup>3</sup>	<u>Atelier 2C</u> <i>A.P. du 29 juillet 1997, 6 janvier 2003, 23 novembre 2004</i> 1 cuve de 50 m <sup>3</sup> de MIBC 1 cuve de 100 m <sup>3</sup> de anhydride acétique 1cuve de 200 m <sup>3</sup> de 2C dans l'anhydride acétique 1 cuve de 30 m <sup>3</sup> de MIBC et OHPA 1 cuve de 30 m <sup>3</sup> de 2C dans l'anhydride acétique 1 Cuve de MIBC de 30 m <sup>3</sup>
1432.2	Dépôt de liquides inflammables	NC	7.4 m <sup>3</sup>	<u>Atelier acide glyoxylique</u> <i>A.P. du 29 juin 2001</i> (Mélange de solvant pour l'extraction liquide / liquide

				<p>de 65 m<sup>3</sup>).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 17 t de paraffine C10-C13, liquide inflammable catégorie C, coefficient 1/5 = 23 m<sup>3</sup> équivalent = 4,6 m<sup>3</sup>.</li> <li>- 25 t tributylphosphate, liquide peu inflammable, catégorie D = 26 m<sup>3</sup> équivalent = 1,7 m<sup>3</sup>.</li> </ul> <p>13 t hostarex, liquide peu inflammable, catégorie D = 17 m<sup>3</sup> équivalent = 1,1 m<sup>3</sup></p>
1432.2.a	Total et classement Etablissement :	A	2937	
			m <sup>3</sup>	
1433.A.b	Installation de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables (simple mélange à froid)	D (261 B)	10 t	<u>Fabrication de latex inverse</u> A.P. du 18 Février 1988 Quantité 10 m <sup>3</sup>
		D (261 B)	10 t	<u>Atelier de purification du glyoxal</u> A.P. du 5 juin 1989 Quantité voisine de 10 m <sup>3</sup>
	Installation de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables	D	6 t	<u>Atelier acide glyoxylique</u> A.P. du 29 juin 2001 <ul style="list-style-type: none"> <li>- Paraffine C10-C13, liquide inflammable de 2<sup>ème</sup> catégorie, coefficient 1/5 = 17 t équivalent 3,4 t.</li> <li>- Tributylphosphate, liquide inflammable, coefficient 1/15 = 25 t équivalent 1,7 t.</li> <li>- Hostarex, liquide peu inflammable, coefficient 1/15 = 13 équivalent = 0,9 t</li> </ul>
1433.A.b	Total et classement Etablissement :	D	26 t	
1433.B.a	Installation de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables	D (261 C)	3 m <sup>3</sup>	<u>Fabrication de PHB</u> A.P. du 31 Mars 1980  Quantité présente : 3 m <sup>3</sup>
		A (261 C)	30 m <sup>3</sup>	<u>Atelier Ptbb et dérivés (méthylation)</u> A.P. du 13 mars 1981

		A (261 C)	370 m <sup>3</sup>	<u>Atelier glyoxal</u> A.P. 13 février 1984 Quantité maximale présente 37 m <sup>3</sup> de catégorie A
		A (261 C)	5,2 m <sup>3</sup>	<u>Fabrication ATMB/ATB</u> A.P. du 5 Mars 1985
		A (261 C)	30 m <sup>3</sup>	<u>Atelier polyvalent</u> A.P. du 26 février 1986 Quantité maximale présente 30 m <sup>3</sup>
		D (A sous 261.C )	7,5 m <sup>3</sup>	<u>Fabrication de l'ester vinylique du PTBB</u> AP du 19 octobre 1989 Quantité 7 tonnes
		D (261 C)	3 m <sup>3</sup>	<u>Atelier pHMNa/oHMNa</u> A.P. du 17 décembre 1990 Porté à connaissance du 5 juillet 1996 Quantité présente : 3 m3
		D	10 m <sup>3</sup>	<u>Atelier 2C</u> A.P. du 29 juillet 1997, 6 janvier 2003, 23 novembre 2004 Installations d'extraction, de distillation, de lactonisation 8 tonnes de MIBC
1433.B.a	<b>Total et classement Etablissement :</b>	A	460 m <sup>3</sup>	
1434.1.a	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	A	40 m <sup>3</sup> /h	<u>Atelier 2C</u> A.P. du 29 juillet 1997, 6 janvier 2003, 23 novembre 2004  Un poste de chargement de véhicules citernes associé à la cuve de 200 m <sup>3</sup> de 2C dans l'anhydride acétique. Débit 40 m <sup>3</sup> /h.
1434.1.a	<b>Total et classement Etablissement :</b>	A	40 m <sup>3</sup> /h	
1450.2.a	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables	A	34 t	<u>Atelier 2C</u> A.P. du 29 juillet 1997, 6 janvier 2003, 23 novembre 2004  Stockage sous abri de 24

				tonnes de catalyseur en fûts de 65 litres (nickel en suspension dans l'eau)  Emploi du catalyseur dans les installations d'hydrogénation et de décantation filtration associés : 5 Tonnes par réacteur- 5 tonnes dans les cuves de préparations
1450.2.a	<b>Total et classement Etablissement :</b>	A	34 t	
1610	Fabrication industrielle de l'acide sulfurique à plus de 25% ..., oxydes de soufre.	A (29-2)	580 t/j	<u>Atelier sulfurique et dérivés</u> <i>A.P. du 18 juin 1964</i>  Capacité de production : Acide sulfurique (360 t/j), oléums (150 t/j), anhydride sulfureux (70 t/j).
1610	<b>Total et classement Etablissement :</b>	A	580 t/j	
1611.1	<b>Emploi ou stockage</b> Acides acétiques à plus de 50 % en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20 %, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 25 % mais moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride acétique. La quantité totale dans l'installation est susceptible d'être supérieure à 250 tonnes	A (29-2)	5300 t	<u>Atelier sulfurique et dérivés</u> <i>A.P. du 18 juin 1964</i> Stockage acide sulfurique
		A (23.a)	1870 t	<u>Stockage acide nitrique</u> <i>A.P. du 4 décembre 1975</i>  1870t (1250 m <sup>3</sup> ) d'acide nitrique
		A	270 t	<u>Atelier acide glyoxylique</u> <i>A.P. du 29 juin 2001</i>  2 cuves de 100 m <sup>3</sup> d'acide nitrique à 55 % soit 270 tonnes
		A	261 t	<u>Atelier 2C</u> <i>A.P. du 29 juillet 1997, 6 janvier 2003, 23 novembre 2004</i>  Stockage et emploi de l'anhydride acétique comprenant :

				1 cuve de mise au titre de 30 m <sup>3</sup> (21 t) 1 cuve de 100 m <sup>3</sup> (100t) 1 cuve de 200 m <sup>3</sup> de produits finis dans l'anhydride acétique (140t)
		NC	200 Kg	<u>Atelier 2C</u> A.P. du 29 juillet 1997, 6 janvier 2003, 23 novembre 2004 Emploi de 200 kg d'acide sulfurique dans la zone d'extraction liquide/liquide (200 Kg atelier 2C hors cumul car provient des stockages acide sulfurique)
		D	155 t	<u>ATELIER NMSBA</u> A.P. du 18 octobre 2001 ▪ Acide sulfurique à 70 % 1 cuve d'acide sulfurique recyclé à 70 % (40 m <sup>3</sup> ) Soit 68 t ▪ Acide nitrique 1 cuve d'acide nitrique 50 % (40 m <sup>3</sup> ) Soit 48 t 1 cuve d'acide nitrique 65 % (30 m <sup>3</sup> ) Soit 39 t Quantité totale : 155 t
1611.1	Total et classement Etablissement :	A	7856 t	
1612.1	Emploi ou stockage d'acide chlorosulfurique, oléums.	AS (29-2)	3000 t	<u>Atelier sulfurique et dérivés</u> A.P. du 18 juin 1964  Stockage dérivés acide sulfurique
1612.1	Total et classement Etablissement :	AS	3000 t	
1630	Emploi ou stockage de lessive de soude	NC	1.5 t	<u>Atelier acide glyoxylique</u> A.P. du 29 juin 2001  1,5 tonnes
		NC	0.460 t	<u>Atelier NMSBA</u> A.P. du 18 octobre 2001  Quantité présente 460 Kg
		NC	6 t	<u>Atelier 2C</u> A.P. du 29 juillet 1997, 6 janvier 2003, 23 novembre 2004

			Emploi de 6 tonnes de soude dans la zone d'extraction liquide/liquide
		NC	75 †
			<u>Atelier Ptbb et dérivés (méthylation)</u> <i>A.P. du 13 mars 1981</i>  50 m <sup>3</sup> de lessive de soude (notifié avec rubrique 253 C)
1630	<b>Total et classement Etablissement :</b>	NC	83 †
1720.1.b	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NFM 61-002 et NFM 61-003, l'activité totale équivalente au groupe 1 étant égale ou supérieure à 370 MBq mais inférieure à 370 GBq	D	<i>A.P. du 31 décembre 2004</i>  <u>Atelier PTBB =</u> 1 source Cobalt 60 de 381,1 MBq (gr2)  <u>Atelier acide sulfurique =</u> 1 source Cobalt 60 de 1332 MBq (gr2) 1 source Cobalt de 296 MBq (gr2) 3 sources Cobalt de 300 MBq chacune (gr2)  <u>Atelier 2C =</u> 1 source Cobalt 60 de 74 MBq (gr2) 1 source cobalt 60 de 278 MBq (gr2) 1 source de cobalt 60 280 MBq (gr2)  <u>Atelier glyoxal =</u> 2 sources Cs 137 de 1850 MBq chacune (gr3)  <u>Atelier résines UFT =</u> 2 sources Cs 137 de 1 110 MBq chacune (gr3) 1 source de Cs 137 de 111 MBq (gr3)  <u>Atelier acide glyoxylique =</u> 1 source Cs 137 de 111 MBq (gr3) 1 source Cs 137 de 18500 MBq (gr3)  <u>Atelier NMSBA =</u> 2 sources Co 60 de 5 550

				MBq chacune (gr2)
1720.1.b	Total et classement Etablissement :	D	3929	quantité équivalente au gr 1
			MBq	
2260.2	Traitements divers de produits organiques (criblage, ensachage, trituration, mélange, tamisage, ...) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 KW mais inférieure ou égale à 200 KW (texte de la rubrique 89.2)	D (89.2 )	190 KW	<u>Extension magasin stockage ATMB/PTBB/PTBT/MSM</u> A.P. du 27 Mai 1980
		D (89 2°)	190 KW	<u>Atelier polyvalent</u> A.P. du 26 février 1986
2260.2	Total et classement Etablissement :	D	380	
			KW	
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	A		<u>Station d'épuration traitant les effluents aqueux de la plate-forme</u> Valeurs limites de rejet dans le milieu fixées par l'A.P. du 29 juin 2001
2750	Total et classement Etablissement :	A		
2910.A.1	COMBUSTION, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B.4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.	A (153 bis)	31 MW	<u>Centrale thermo électrique</u> A.P. du 14 novembre 1974  Centrale thermique de 31 MW
		D (153 bis)	13 MW	<u>Chaudière FM (chaudière à gaz de secours)</u> Déclaration non retrouvée
2910.A.1	Total et classement Etablissement :	A	44	
			MW	
2915.1.a	Procédés de chauffage employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés soit en circuit fermé, soit comme simple bain, la température d'utilisation étant supérieure au point de feu des fluides, les échangeurs étant situés dans un local indépendant du générateur, la quantité de fluide chaud circulant dans l'installation, mesurée à une température ordinaire étant supérieure à 1000 litres	A (120 I B 1°)	2500 l	<u>Atelier PTBB et dérivés (méthylation)</u> A.P. du 13 mars 1981



2915.1.a	Total et classement Etablissement :	A	2500 I	
2915.2.b	Chauffage par fluide caloporteur lorsque la température du fluide est inférieure à son point éclair	D (120 I)	450 I	<u>Atelier pyrogallol</u> A.P. du 12 Mai 1982  Matériel récupéré de l'atelier
2915.2.b	Total et classement Etablissement :	D	450 I	
2920.2.a	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar.	D (361- A2)	154 KW	<u>Atelier pHMNa/oHMNa</u> A.P. du 17 décembre 1990 et porté à connaissance du 5 juillet 1996 Groupe froid de 154 KW
			518 KW	Dossier initial de 1964 Dossier du 28 mars 1991 Récépissé du 14 janvier 1992 suite au dossier de modification du 14 mai 1991  Systèmes de liquéfaction du SO <sub>2</sub> : 213 et 305 KW
		A	860 KW	<u>Atelier acide glyoxylique</u> A.P. du 29 juin 2001  3 groupes frigorifiques de 250 KW 1 compresseur d'air de 110 KW
2920.2.a	Total et classement Etablissement :	A	1532 KW	

AS : autorisation avec servitudes      A : Autorisation      D : Déclaration

## TITRE II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

### II.1 GARANTIES FINANCIERES

#### II.1.1 OBJET

Des garanties financières sont constituées afin de répondre, s'il y a lieu, de la surveillance et du maintien en sécurité des installations, en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, ou d'interventions en cas d'accident ou de pollution.

Le montant des garanties financières est exprimé toutes taxes comprises, à la date de leur constitution. Il est de 1 163 630 Euros.

Ces garanties, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une société d'assurance.

## II.1.2 ATTESTATION

Les garanties financières seront renouvelées au moins trois mois avant leur échéance en application de l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. L'attestation de cautionnement est transmise au Préfet afin de garantir leur renouvellement effectif.

### II.1.3 MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le déclarant aux installations, notamment à leur mode d'exploitation, susceptible de conduire à une modification des coûts de surveillance et de maintien en sécurité, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet.

### II.1.4 REEVALUATION

Le montant des garanties financières doit être réévalué :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TPO1 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans.

### II.1.5 RENOUELEMENT

L'exploitant renouvelle, à son initiative, les garanties constituées et adresse au Préfet au moins trois mois avant leur échéance l'attestation de renouvellement desdites garanties.

Au moins 6 mois avant la fin de la période pour laquelle elles auront été constituées, l'exploitant fait parvenir au Préfet les éléments d'appréciation relatifs au renouvellement des garanties.

### II.1.6 DEFAUT

L'absence de garanties financières expose l'exploitant aux sanctions administratives et pénales prévues notamment par les articles L 514-1 et L 541-26 du code de l'environnement, ainsi que par l'article 43 du décret du 21 septembre 1977.

### II.1.7 APPEL

Il est fait appel aux garanties financières :

- pour les opérations de surveillance et de maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour les interventions en cas d'accident ou de pollution ;

en cas :

- de non exécution par l'exploitant des dites opérations et interventions décrites ci-dessus
- de disparition juridique de l'exploitant.

### II.1.8 LEVEE

Lorsque l'activité aura été totalement ou partiellement arrêtée, à la demande de l'exploitant, l'obligation de constituer tout ou partie des garanties financières pourra être levée, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels des installations. Pour arrêter sa décision, le Préfet pourra demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée.

## TITRE III : PREVENTION DES RISQUES

### III.1 ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de l'établissement.

La zone de protection rapprochée (Z1) est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industries mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement par rapport à la périphérie des installations concernées, mentionnées dans le tableau ci-après. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets létaux en cas d'accident grave affectant ces installations.

La zone de protection éloignée (Z2) est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible du nombre de personnes, liée à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic voyageurs.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement par rapport à la périphérie des installations concernées, mentionnées dans le tableau ci-après. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets significatifs en cas d'accident grave affectant ces installations.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement.

Clariant SFC (France)		Z1	Z2	
Atelier ACS	Stockage SO <sub>2</sub> dispersion	250	780	Toxique
Atelier Acide Glyoxylique	Collecteur des ciels gazeux dispersion	-	400	Toxique
	Cuvette de rétention stockage HNO <sub>3</sub>	-	60	Toxique
	Cuvette acide nitrique dispersion		260	Toxique
	Stockage rétention solvant feu de nappe	11	15	Thermique
	Stockage palette feu	12 façade NS 15	17 façade NS	Thermique

		10,5 façade EO	15 façade EO	Thermique
Atelier NMSBA	Tuyauterie acide nitrique dispersion	-	160 m	Toxique
	Réservoir 120 m <sup>3</sup> d'Isobutylène BLEVE	340	420	Thermique
Parc Inflammables	Réservoir 50 m <sup>3</sup> isobutylène BLEVE	240	290	Thermique
	Acétaldéhyde sphère BLEVE	249	304	Thermique
	Acétaldéhyde dépotage (*) BLEVE	249	304	Thermique
	Méthanol feu de nappe	19	26	Thermique
	Toluène feu de nappe	81	81	Thermique
	Cuvette déportée feu de nappe	40	55	Thermique
	Isobutylène dépotage BLEVE	330	400	Thermique

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme. Leur périmètre est représenté sur le plan joint en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions qui précèdent.

### III.1.2 CHARTE DE PLATE-FORME

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter lesdites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Des conventions de services (dont une charte spécifique aux aspects ESH de l'ensemble du site) seront signées entre les différents exploitants de la plate-forme de Trosly-Breuil. Ces conventions préciseront notamment :

- la fourniture des utilités aux différentes parties ;
- l'étendue des prestations de services (y compris secours) ;
- l'assistance mutuelle en cas de sinistre ;
- la communication et la diffusion dans chacune des entreprises des informations relatives aux risques technologiques auxquelles elles sont réciproquement soumises ainsi que de leurs effets potentiels
- la prise en compte de ces informations dans la diffusion et la gestion de l'alerte, la formation et les équipements de protection des personnels,

- une gestion prévisionnelle de l'espace visant pour les extensions et nouvelles implantations à limiter l'exposition des personnels des autres entreprises de la plate-forme

#### **TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

Les effluents aqueux générés par les activités de la société CLARIANT (France) seront traités par la station d'épuration du site, exploitée par la société CLARIANT SFC (France).

